





Informations de base	
2020/0231(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Production biologique: date d'application et certaines autres dates Modification Règlement 2018/848 2014/0100(COD)	
Subject 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		WOJCIECHOWSKI Janusz	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0483 	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0263/2020	Résumé
19/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

11/11/2020	Signature de l'acte final		
11/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/848 2014/0100(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/04097

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0263/2020	08/10/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00034/2020/LEX	11/11/2020	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2020)0483 	04/09/2020	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0483	14/10/2020	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4202/2020	29/10/2020	
------	--	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/1693 JO L 381 13.11.2020, p. 0001-0003

Production biologique: date d'application et certaines autres dates

2020/0231(COD) - 04/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: reporter d'un an la date d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique en raison des raisons exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil établit un nouveau cadre réglementaire pour la production biologique. Il prévoit une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2021.

La pandémie de COVID-19 et la crise de santé publique qui y est liée pèsent lourdement sur les autorités nationales et les opérateurs biologiques. La pandémie a également créé des circonstances extraordinaires qui exigent une adaptation considérable du secteur biologique en termes de production, de commercialisation, de contrôles et de commerce international.

En raison de ces circonstances extraordinaires, il est très probable que les États membres et les opérateurs biologiques ne seront pas prêts à assurer la mise en œuvre et l'application correctes du règlement (UE) 2018/848 à partir du 1^{er} janvier 2021.

CONTENU : afin de garantir le bon fonctionnement du secteur biologique, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, la Commission propose de reporter d'un an (jusqu'au au 1^{er} janvier 2022) la date d'application du règlement (UE) 2018/848 et certaines autres dates visées dans ledit règlement qui découlent de cette date, pour des raisons exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.

Les modifications proposées visent à garantir la réalisation de l'objectif visé par le règlement (UE) 2018/848, à savoir :

- l'établissement d'un cadre régissant la production biologique, dans le but de continuer à développer un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat,
- un degré élevé de biodiversité,
- la préservation des ressources naturelles et
- l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et de normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs.

Production biologique: date d'application et certaines autres dates

2020/0231(COD) - 08/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 3 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ledit règlement.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Compte tenu de l'ampleur de la pandémie de COVID-19 et de la crise de santé publique qui y est liée, de son évolution épidémiologique, ainsi que des ressources supplémentaires nécessitées dans les États membres et par les opérateurs biologiques, la Commission propose de reporter d'un an (jusqu'au au 1^{er} janvier 2022) la date d'application du règlement (UE) 2018/848 afin de garantir le bon fonctionnement du secteur biologique, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché.

Plusieurs dates liées à des dérogations, à des rapports ou à des pouvoirs conférés à la Commission pour mettre fin à des dérogations ou les proroger découlent directement de la date d'application du règlement (UE) 2018/848. Il est également proposé de reporter ces dates d'un an.

De même, il est proposé de reporter d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024, la date d'expiration de la reconnaissance accordée aux autorités de contrôle et aux organismes de contrôle dans les pays tiers conformément au règlement (CE) n° 834/2007, afin de donner à ces autorités et organismes de contrôle et à leurs opérateurs certifiés dans les pays tiers le temps suffisant pour surmonter les conséquences de la pandémie de COVID-19.